



**COMMISSION SPORT ET HANDICAPS**

**COLLOQUE SUR L'ACCESSIBILITE DES  
EQUIPEMENTS SPORTIFS**

**SAINT QUENTIN  
4 février 2008**

# SOMMAIRE

Les obligations de la loi par Corinne PARIS, Inspectrice Principale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne.

Les obligations réglementaires liées au bâti, par Nathalie CORDEROCH, Direction Départementale de l'Équipement de l'Aisne.

La mise en œuvre d'un schéma directeur d'accessibilité et le diagnostic bâtiments, par Messieurs Christophe PARIER, directeur de la mission handicap de DEXIA et Monsieur Nicolas VIREY, chef de projet ACCESSMETRIE.

Comment mobiliser des crédits « CNDS accessibilité » par Madame Roselyne ETTORI, chef du département des subventions d'équipement au Centre National pour le Développement du Sport.

Un exemple de réalisation dans les piscines de la Communauté d'Agglomérations de Saint Quentin par Cécile MILLET, Directrice des politiques contractuelles de la Ville de Saint-Quentin et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin et Jean-Christophe DELCAMBRE, Directeur des Piscines de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin.

**Corinne PARIS**  
**Inspectrice principale**  
**Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées s'inscrit dans une volonté de « renforcer notre cohésion sociale par davantage de justice et donc d'avantage d'attention aux plus vulnérables ». Les dispositions comprises dans cette loi mettent en place des avancées notables pour une prise en charge personnalisée et globale du handicap, et ce selon trois grands principes :

- garantir le libre choix du projet de vie des personnes en situation de handicaps
- permettre une meilleure participation à la vie sociale
- simplifier les démarches

Les avancées contenues dans la loi portent sur :

- Le droit à compensation. Ce dispositif a vocation de compenser les conséquences du handicap au travers de cinq types d'aides (humaines, techniques, spécifiques et exceptionnelles, aménagements du logement et du véhicule, animalières)
- La création des maisons départementales des personnes handicapées. Il s'agit d'un lieu d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil à la personne handicapée et à sa famille. Elle aide notamment à la définition du projet de vie des personnes handicapées.  
La scolarité. C'est une des évolutions fondamentales de la loi. L'Education Nationale a l'obligation et donc la responsabilité de prévoir la scolarité pour tout enfant qui présente un handicap.
- L'emploi. La loi pose le principe de non discrimination et le renforcement des droits des personnes handicapées en matière d'insertion professionnelle.
- L'accessibilité. La loi vise l'accessibilité généralisée, quelque soit le handicap, pour permettre à tous d'exercer l'ensemble des actes de la vie quotidienne. Il s'agit d'une obligation de résultats avec des délais à respecter.

**Nathalie CORDEROCH**  
**Direction Départementale de l'Équipement de l'Aisne**

La loi du 11 février 2005 pose plusieurs principes fondateurs, pour ce qui concerne notamment l'accessibilité du bâtir.

L'ensemble des handicaps doit être pris en compte, ainsi que l'ensemble de la chaîne de déplacement. La concertation a lieu au sein de commissions communales ou intercommunales, à partir d'un audit de l'existant et la réalisation de différents plans de mise en accessibilité. Le suivi de ces actions s'effectue à partir de rapports réguliers de ces commissions.

La chaîne de déplacement doit s'entendre de manière large : elle commence dans les lieux privés (domiciles...), se poursuit sur la voie publique et dans l'environnement urbain, ainsi que et dans tous les bâtiments publics.

Les communes et intercommunalités de plus de 5000 habitants sont dans l'obligation de créer une commission pour l'accessibilité. Elle est composée notamment des représentants de la collectivité, d'associations d'usagers et de personnes handicapées.

Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est élaboré par chaque collectivité dans un délai de 3 ans à compter du 23 décembre 2006. Il précise notamment les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus, ainsi que la périodicité de son évaluation.

Le schéma d'accessibilité des transports est établi quant à lui dans un délai de 3 ans à partir de la parution de la loi du 11 février 2005.

Les différentes dates limites à connaître en ce qui concerne la mise en accessibilité des aménagements publics sont de différentes sortes. Tous les établissements recevant du public existants, pour les parties ouvertes au public, doivent permettre aux personnes handicapées d'accéder, de circuler et recevoir les informations diffusées, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour ce faire, un diagnostic des conditions d'accessibilité pour les ERP classés dans les 4 premières catégories doit être effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, les espaces publics et la voirie doivent respecter des critères d'accessibilité lorsqu'ils font l'objet d'aménagements ou de travaux.

Les services de transports collectifs doivent quant à eux être accessibles avant le 11 février 2015.

**Christophe PARIER**  
**Directeur de la mission handicap de DEXIA**

**Monsieur Nicolas VIREY**  
**Chef de projet ACCESSMETRIE**

L'appréhension du handicap a évolué au cours des siècles. Il a d'abord été associé aux conséquences de la guerre, puis d'une maladie ou d'un accident. Cette notion est passée de la charité à la compensation, le traitement du handicap a évolué du traitement de l'individu vers des actions à la fois sur la personne et sur l'environnement. L'accessibilité vise maintenant à concevoir l'environnement de manière à limiter les désavantages entraînés par des déficiences. Les mots ont leur importance, il est important de ne plus parler « d'handicapé » mais de « personne en situation de handicap ».

Chaque déficience, qu'elle soit motrice, auditive, visuelle ou mentale et psychique, connaît des caractéristiques propres. Elles peuvent influencer sur de nombreux aspects de la vie quotidienne, le cheminement, les actions, les besoins spéciaux ou temporels, la communication et l'information, l'orientation par exemple.

L'accueil des personnes en situation de handicaps comprend deux dimensions : les conditions « physiques » d'accueil en terme d'accessibilité des lieux, des aménagements, de l'information, et les conditions « comportementales » (comment s'adresser à la personne et apporter un accueil de qualité).

Le schéma directeur d'accessibilité trouve son utilité dans la coordination des différents services de la collectivité concernés par cette problématique. Un comité de pilotage dédié à ce schéma est désigné, il organise la concertation avec les associations de personnes handicapées. Il réalise un état des lieux exhaustifs du patrimoine de la collectivité, pour concevoir un plan d'actions et le mettre en œuvre. Il effectue régulièrement une évaluation sur l'avancement de ce plan d'actions.

Le diagnostic des bâtiments comprend un indice d'accessibilité (exprimé en pourcentage) pour chaque espace utilisé par les usagers, ainsi que des préconisations chiffrées pour chaque obstacle à lever afin de rendre l'équipement accessible. L'évaluation et l'optimisation des dépenses reposent sur une connaissance globale de la situation et sur l'adoption de solutions raisonnables par la concertation.

**Roselyne ETTORI**  
**Chef du département des subventions d'équipement au Centre  
National pour le Développement du Sport**

Le centre national pour le développement du sport (fond national pour le développement du sport avant 2006) réserve depuis 1993 une enveloppe de crédits destinée à la mise en accessibilité des équipements sportifs existants. D'environ 76000 euros à sa création elle se chiffre à 5 millions d'euros en 2005.

Le principe d'instruction des demandes de subvention d'accessibilité est identique aux projets d'équipements inscrits dans l'enveloppe générale du CNDS.

Le dossier réalisé à l'appui de la demande comprend des pièces obligatoires (délibération du maître d'ouvrage, note technique, plan de financement et plan des travaux...).

Il est déposé auprès du délégué de l'établissement (directions régionale ou départementale selon l'échelon territorialement compétent). Une fois le dossier déclaré complet, il est transmis au centre national pour le développement du sport, dont une commission spécialement dédiée délivre un avis sur la programmation ou pas du projet.

Le porteur de projet peut être une collectivité ou une association. Il n'existe aucune contrainte de calendrier pour ce qui concerne le dépôt de la demande. Les subventions attribuées représentent en moyenne 20 à 50% du montant subventionnable.

De plus, contrairement aux critères de l'enveloppe « générale », il est possible de financer l'aménagement d'une place de parking ou l'achat d'un véhicule pour le transport d'athlètes handicapés.

**Cécile MILLET**  
**Directrice des politiques contractuelles de la Ville de Saint-Quentin et**  
**de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin**

**Jean-Christophe DELCAMBRE,**  
**Directeur des Piscines de la Communauté d'Agglomération de**  
**Saint-Quentin**

La communauté d'agglomération de Saint Quentin, après analyse de ses besoins pour ce qui concerne les piscines de Gauchy et Saint Quentin, a décidé d'acquérir deux souève-personnes pour ces bassins.

Les établissements de bain de la communauté de communes sont souvent fréquentés par des établissements spécialisés (quatre jours par semaine) et quelques familles. Cela nécessite l'aide de deux personnes et une rampe n'est pas utilisée faute de matériel adapté. Les responsables de ce projet ont choisi pour améliorer cette situation un type de souève-personne présentant une grande souplesse d'utilisation (selon les types de handicaps) et n'obligeant à aucuns travaux en bordure des plages.

Le délai entre le choix de cet équipement et la notification du financement a été court : quatre mois se sont écoulés entre l'envoi du dossier en juillet et l'attribution de la subvention de 50% du montant total du projet en octobre 2007.

Le bilan de cette opération est largement positif : les usagers sont satisfaits de ce nouveau matériel, acquis dans des délais très raisonnables.